

Règlement intérieur de l'Université de Limoges

Adopté par le Conseil d'administration le 12 février 2010

Le règlement intérieur de l'Université de Limoges complète les règles prévues par ses statuts* et contribue au bon fonctionnement de l'établissement. Il rappelle ou précise notamment certains droits, obligations et responsabilités. Il est subordonné aux statuts, textes et règlements en vigueur ; il mentionne les chartes et documents qui lui sont subordonnés.

Conformément au Code de l'Education, l'Université de Limoges comprend des composantes, des services communs et des services centraux. Ses composantes sont les unités de formation et de recherche, les écoles et les instituts mentionnés à l'article 1 de ses statuts.

L'université est administrée par trois conseils centraux* élus dans les conditions prévues par les lois et les règlements : Conseil d'administration (CA), Conseil scientifique (CS), Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU). Leur composition est précisée dans les statuts de l'université. Le président de l'université, élu par le Conseil d'administration, préside tous les conseils.

Le règlement intérieur de l'université a vocation à s'appliquer :

- aux usagers : « bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances, et notamment les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs » (art. L. 811-1 du Code de l'Education);
- aux personnels de l'université ;
- aux personnels des organismes hébergés à l'université et relevant d'autres établissements (grands organismes de recherche, entreprises, associations, chercheurs associés...), qui ne sauraient se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec le présent règlement ;
- à toute personne physique ou morale, présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'établissement : prestataires, invités, visiteurs, bénévoles, ...

Par *communauté universitaire*, le présent texte entend : étudiants, personnels de l'université et personnels des grands organismes de recherche affectés à un laboratoire de l'université.

Sommaire

Titre 1 : Libertés à l'université

Chapitre 1 : Participation à la vie de l'université

Chapitre 2 : Respect des libertés universitaires, neutralité, laïcité

Chapitre 3 : Libertés syndicales, associatives, d'information et d'expression

Titre 2 : Règles déontologiques et de sécurité

Chapitre 1 : Respect des personnes et des biens

Chapitre 2 : Hygiène et sécurité

Titre 3 : Fonctionnement des institutions universitaires

Chapitre 1 : Dispositions communes aux conseils centraux

Chapitre 2 : Dispositions propres au Conseil d'administration

Chapitre 3 : Autres organes

Titre 4 : Les composantes, écoles, instituts

Titre 5 : Les services communs

Titre 6 : Les usagers

Chapitre 1 : Participation à la vie de l'université

Chapitre 2 : Cours, contrôle des connaissances et stages

Chapitre 3 : Discipline

Titre 7 : Les personnels

Chapitre 1 : Dispositions communes

Chapitre 2 : Les enseignants chercheurs

Chapitre 3 : Les corps enseignants

Chapitre 4 : Les corps de personnels BIATOS

Chapitre 5 : Les personnels contractuels et vacataires

Dispositions finales

Titre 1 : Libertés à l'université

Chapitre 1 : Participation à la vie de l'université

Article 1 - Démocratie universitaire : élections et comité électoral

Tous les membres de la communauté universitaire participent à la vie démocratique de l'université lors des élections universitaires, dans les conditions fixées par les lois et les règlements.

Un comité électoral*, désigné conformément aux statuts, joue un rôle consultatif lors des élections aux conseils centraux.

Il est obligatoirement réuni après le dépôt des listes. Il peut être consulté par le président de l'université sur toute opération électorale relevant de sa compétence. Ses avis sont publics.

Lors des élections, les listes en présence obtiennent à leur demande, dans le respect de l'égalité, l'édition et la diffusion des professions de foi de leurs candidats. Il est aussi mis en place un espace numérique dédié sur l'intranet.

Article 2 - Droit d'alerte

Un droit d'alerte* auprès du président de l'université est ouvert à 200 membres de la communauté universitaire issus d'au moins deux composantes ou services. Le sujet est alors inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil central concerné.

Article 3 - Accès aux ressources électroniques

L'université met à la disposition de chaque membre de la communauté universitaire une adresse électronique, une boîte aux lettres électronique et un point d'accès Internet ; l'usage de ces ressources est soumis au Règlement d'usage des systèmes d'informations*.

Tout membre de la communauté universitaire a droit à l'accès au service intranet de l'université, en fonction de sa catégorie d'appartenance. Il est abonné d'office à des listes de diffusion institutionnelles et fonctionnelles et doit recevoir les informations postées.

A la demande de membres de la communauté universitaire et sur décision du président de l'université, d'autres listes peuvent être établies ; il doit être possible de s'en désabonner. La diffusion d'informations par ce moyen est soumise à l'autorisation du modérateur de la liste.

Chapitre 2 : Respect des libertés universitaires, neutralité, laïcité

Article 4 - Principe d'indépendance

Les activités de recherche et d'enseignement s'effectuent dans le respect du principe d'indépendance*.

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires, les principes de tolérance et d'objectivité.

Article 5 - Liberté d'expression et limites du devoir de réserve

Le service public d'enseignement supérieur s'exerce dans le respect du principe de neutralité envers les opinions politiques, philosophiques et religieuses. Ce principe ne s'oppose pas à la libre expression de l'enseignant ou du chercheur, dans les limites définies par les textes.

Ni le principe de neutralité, ni le devoir de réserve ne remettent en cause la liberté d'expression des enseignants.

Article 6 - Liberté d'expression des usagers

Les usagers disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et

collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Article 7 - Principe de laïcité et croyances religieuses

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'université respecte les croyances religieuses.

Les activités de prosélytisme y sont interdites.

Le port des insignes religieux* est libre, sauf pour les agents publics, pour lesquels il est strictement interdit. Ce droit peut être restreint en fonction d'impératifs de sécurité, notamment lors de certaines activités.

Le calendrier universitaire est indépendant de tout calendrier religieux.

Les différentes confessions sont libres d'organiser, en marge du service public, des aumôneries étudiantes.

Chapitre 3 : Libertés syndicales, associatives, d'information et d'expression

Article 8 - Droits des organisations syndicales

Les organisations syndicales bénéficient, dans le respect du principe d'égalité :

- du droit de réunion dans les locaux universitaires, au besoin dans des locaux mis à disposition par l'université ;
- du droit d'affichage sur des panneaux réservés et sur un espace numérique dédié ;
- du droit de distribuer toute documentation dans l'enceinte de l'université ;
- du droit de disposer de listes de diffusion pour les adhérents et les membres de la communauté universitaire se déclarant intéressés, dans les conditions prévues à l'article 1.

Article 9 - Autorisations d'absence et dispenses d'assiduité

Conformément aux lois et règlements en vigueur, les membres des bureaux des groupements représentatifs à caractère syndical bénéficient d'autorisations spéciales d'absence*.

De la même manière, les élus étudiants bénéficient de dispenses d'assiduité.

Article 10 - Associations universitaires

L'université reconnaît des associations contribuant à ses missions, à son rayonnement ou à la qualité de vie de la communauté universitaire. Les associations universitaires reconnues par décision du président de l'université peuvent solliciter annuellement une subvention auprès du président qui statue en fonction des intérêts de l'établissement et dans la limite des crédits votés par le Conseil d'administration, après consultation du Conseil des études et de la vie universitaire pour les associations étudiantes.

Les associations subventionnées ou domiciliées s'engagent à communiquer un rapport annuel d'activité, leur budget et les coordonnées de leurs responsables.

Sous réserve des disponibilités existantes, l'université et les composantes concernées peuvent mettre des locaux à disposition des associations reconnues qui en font la demande.

La mise à disposition fait l'objet d'une convention, spécifiant les avantages dont bénéficie l'association ainsi que les obligations spécifiques auxquelles elle est soumise.

Article 11 - Tracts et affichage

Au sein de l'université, les membres de la communauté universitaire ont le droit de diffuser des informations par voie d'affichage ou distribution de tracts, avis et communiqués. Ce droit doit s'exercer dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de propagande politique et religieuse, de discrimination et d'atteinte à la dignité des personnes. La diffusion d'information ne doit pas perturber le bon déroulement des activités d'enseignement, de recherche et d'administration, ni porter atteinte aux principes du service public d'enseignement supérieur ou à l'image de l'établissement.

Les documents doivent être signés par leurs auteurs, sans confusion possible avec l'université, et identifier leur imprimeur ; les auteurs en assument la responsabilité.

Le droit d'affichage doit s'exercer sur les panneaux prévus à cet effet ; l'affichage en dehors des panneaux réservés peut donner lieu à des sanctions. La distribution de tracts doit s'effectuer dans le respect de l'environnement et de la propreté des lieux.

La diffusion d'informations à caractère commercial ou par des personnes extérieures à la communauté universitaire est soumise à autorisation du président et des doyens et directeurs.

Titre 2 : Règles déontologiques et de sécurité

Chapitre 1 : Respect des personnes et des biens

Article 12 - Ordre public et franchises universitaires

Le comportement des personnes présentes sur le domaine universitaire doit être de nature à respecter l'ordre public. Conformément aux lois et règlements en vigueur, le président de l'université exerce le pouvoir de police visant à garantir l'ordre public, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique au sein de l'université.

Il peut déléguer ses pouvoirs nominativement pour un périmètre donné.

Le domaine universitaire est interdit aux forces de police en dehors des cas de flagrants délits, d'urgence, ou sur autorisation du président de l'université.

Les personnels logés ou de permanence peuvent être autorisés par arrêté du président à faire appel à la force publique pendant les périodes de fermeture (nuits, week-ends, congés,...).

Article 13 - Interdiction du bizutage

Les faits de bizutage sont interdits par la loi ; ils peuvent donner lieu, y compris lorsqu'ils sont commis en dehors de l'enceinte de l'université, à une sanction disciplinaire indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Ainsi, le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le Code Pénal.

Article 14 - Interdiction du harcèlement

Les faits de harcèlement sont interdits par la loi ; ils peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales. Sont ainsi visés :

- le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Article 15 - Respect des biens de l'université

Les activités d'enseignement, de recherche et d'administration se déroulent dans le respect du matériel et des locaux ; les dégradations peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires non exclusives de sanctions pénales.

Il est interdit d'utiliser les ressources ou moyens universitaires à des fins personnelles sous peine de sanction disciplinaire. Les moyens informatiques et de télécommunication bénéficient d'un droit d'usage résiduel à des fins personnelles, dans les limites prévues par le Règlement d'usage des systèmes d'information*.

Article 16 - Propriété intellectuelle

L'université veille au respect de la propriété intellectuelle.

Les inventions faites par le fonctionnaire ou l'agent public dans l'exécution, soit des tâches comportant une mission inventive correspondant à ses attributions, soit d'études ou de

recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent aux établissements (université, grands organismes de recherche,...) pour le compte desquels il effectue lesdites tâches, études ou recherches. Toutefois, si les établissements décident de ne pas procéder à la valorisation de l'invention, le fonctionnaire ou agent public qui en est l'auteur peut disposer des droits patrimoniaux attachés à celle-ci, dans les conditions prévues par une convention conclue avec la personne publique. Toutes les autres inventions appartiennent au fonctionnaire ou à l'agent.

L'université participe à la lutte contre le photocopillage* notamment dans le cadre d'une convention avec le Centre français d'exploitation du droit de copie.

Elle lutte contre le plagiat*, qui expose son auteur à des poursuites disciplinaires ou pénales. Le Règlement d'usage des systèmes d'information* prévoit des règles spécifiques pour la copie de logiciels et de documents numériques.

Article 17 - Règlement d'usage des systèmes d'information

L'université se dote d'un Règlement d'usage des systèmes d'information*. Tout utilisateur des systèmes d'information est tenu d'en respecter les obligations, sous peine de sanctions disciplinaires et/ou pénales.

Article 18 - Systèmes informatiques et fichiers

Un correspondant de la Commission nationale de l'informatique et des libertés*, désigné au sein de l'université, est consulté sur toute mise en place ou extension de fichiers contenant des données à caractère personnel.

Article 19 - Dispositifs de surveillance

La mise en place et le suivi de moyens de surveillance électroniques et informatiques autres que ceux imposés par les lois et règlements en vigueur, ainsi que la conservation de leurs traces sont soumises à un vote exprès du Conseil d'administration et à une information du Comité technique paritaire.

Article 20 - Éco-responsabilité

Une charte d'éco-responsabilité* est mise en place. Elle contribue à minimiser l'impact des activités de l'Université de Limoges sur l'environnement ; chacun doit prendre connaissance des dispositions et recommandations qui le concernent.

En particulier, la consommation des fluides et fournitures de toutes catégories (eau, électricité, chauffage, papier, encre...) doit être modérée. Afin de limiter les gaspillages, l'adoption par chacun de gestes éco-responsables doit s'accompagner d'une réflexion sur nos pratiques et de suggestions d'améliorations dans nos domaines de compétence respectifs.

Les déchets, dont le devenir est la mise en décharge, le recyclage ou la dépollution, doivent être triés dans cette optique et déposés dans les poubelles et conteneurs prévus à cet effet.

Chapitre 2 : Hygiène et sécurité

Article 21 - Principes généraux

Les personnes présentes dans l'enceinte de l'université doivent prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité affichées dans les locaux ; elles doivent également se prêter aux exercices de sécurité.

Le Comité d'hygiène et de sécurité* est créé conformément aux textes en vigueur. Son rapport annuel d'activité est transmis au Conseil d'administration, après avis du Comité technique paritaire ; sa composition et les comptes rendus des séances sont portés à la connaissance de la communauté universitaire sur l'intranet de l'université.

Une Charte d'hygiène et de sécurité* est mise en place en liaison avec le Comité d'hygiène et de sécurité.

Article 22 - Droit de retrait

Le droit de retrait* est reconnu à l'agent s'il a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé, ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection ; il en avise immédiatement l'autorité administrative et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux. Ce droit doit s'exercer de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui un danger grave et imminent.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

Article 23 - Accès aux locaux

L'accès aux locaux est strictement réservé aux membres de la communauté universitaire et aux personnes dûment autorisées ; il s'effectue dans le respect du matériel, des locaux et des règles relatives à l'ordre public, à l'hygiène à la sécurité. Les étudiants doivent être porteurs de leur carte d'étudiant afin de justifier de leur droit d'accès aux locaux, notamment aux salles d'examen, de cours et aux bibliothèques. Ils doivent la présenter sur demande aux enseignants lors des cours et examens, ainsi qu'à toute personne habilitée.

L'accès aux locaux peut être restreint par les règlements intérieurs et dispositions propres aux composantes, laboratoires, services ou centres de recherche.

Il est interdit de demeurer seul dans les locaux en dehors des heures d'ouverture prévues par les dispositions en vigueur, sauf si des mesures de prévention particulières ont été prises par le chef de service, après avis du Comité d'hygiène et de sécurité.

Article 24 - Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules sur les campus universitaires ne sont ouverts qu'aux membres de la communauté universitaire et personnes dûment autorisées.

Les dispositions du Code de la Route sont applicables sur les campus de l'université. Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet, et notamment sur les aires réservées aux personnes en situation de handicap et sur les zones de cheminement ou d'évacuation. Les voies d'accès des pompiers ou de véhicules de secours doivent être dégagées en permanence ; les forces de police peuvent intervenir pour en libérer l'accès.

Article 25 - Mise à disposition de locaux à des tiers

La mise à disposition à des tiers de locaux universitaires est possible à titre gracieux ou en location, pour la tenue de manifestations spécifiques, de nature culturelle ou en rapport avec les missions de l'université, dans le respect des principes d'égalité et de neutralité des locaux. Cette mise à disposition fait systématiquement l'objet d'une convention* précisant les règles de responsabilité, les conditions d'assurance, ainsi que les ressources mises à disposition (fluides, moyens informatiques et de télécommunication,...) et les contreparties financières éventuelles ; elle s'effectue, le cas échéant, dans le respect des procédures de manifestations exceptionnelles*.

Article 26 - Tenues vestimentaires

Une tenue correcte est requise sur tout le domaine universitaire. Elle doit permettre, notamment pendant les examens, d'identifier les personnes et d'exclure la possibilité de dissimuler des moyens de communication extérieurs.

Pour l'accès à certains locaux ou pour certaines activités, des tenues appropriées ou des équipements de protection peuvent être exigés pour des motifs d'hygiène ou de sécurité.

Article 27 - Produits illicites

Il est interdit de fumer dans les locaux universitaires, d'introduire des produits stupéfiants et de l'alcool dans l'enceinte de l'université, d'y pénétrer ou d'y demeurer sous l'emprise de ces substances.

Article 28 - Politique de sécurité des systèmes d'information

L'université définit une Politique de sécurité des systèmes d'information* (PSSI), visant à améliorer la protection du patrimoine informationnel de l'établissement, à assurer la protection des libertés individuelles des membres de la communauté universitaire et à répondre à des exigences légales. Elle est approuvée par le Conseil d'administration, après consultation du Conseil des études et de la vie universitaire et du Conseil scientifique ; elle est périodiquement réactualisée.

Titre 3 : Fonctionnement des institutions universitaires

Chapitre 1 : Dispositions communes aux conseils centraux

Article 29 - Présidences

Le président de l'université préside le Conseil d'administration, le Conseil scientifique et le Conseil des études et de la vie universitaire ; il peut se faire représenter par un vice-président. Le président ou son représentant dirige les débats ; il précise en début de séance le nombre et la teneur des questions diverses.

Les séances des conseils et commissions ne sont pas publiques. En fonction de l'ordre du jour, le président peut y inviter toute personne à titre consultatif.

Pour des questions à caractère individuel, sont convoqués des conseils restreints dans les conditions fixées par les statuts. Lorsqu'ils sont amenés à se prononcer sur des questions relatives aux carrières, ne peuvent y siéger que les personnes ayant un grade égal ou supérieur à celui de la personne dont on examine le cas.

Article 30 - Candidatures aux vice-présidences

Les candidatures aux postes de vice-président des différents conseils sont adressées à la présidence par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la date de réunion du premier conseil concerné.

Les vice-présidents sont élus par les conseils, conformément aux dispositions législatives et aux statuts.

Article 31 - Calendrier des conseils

Le nombre et la fréquence des conseils sont arrêtés conformément à la loi en début d'année universitaire et sont communiqués à l'ensemble de la communauté universitaire. Il est possible de tenir des conseils supplémentaires.

Les convocations aux conseils ont lieu quinze jours à l'avance et comportent l'ordre du jour. Les ordres du jour sont publics et sont portés à la connaissance de la communauté universitaire sur l'intranet de l'université.

Article 32 - Quorum et modalités de vote

Sous réserve de dispositions particulières, les conseils ne peuvent siéger valablement que si la moitié de leurs membres sont présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

En l'absence de quorum, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai d'au moins cinq jours ouvrables et d'au plus trente jours ; cette séance est dispensée de quorum.

Les votes ont lieu à main levée à la condition qu'ils ne portent pas sur une personne ou un ensemble de personnes nommément désignées.

Le vote à bulletin secret peut être exigé par un conseiller.

Article 33 - Suspension de séance

Une suspension de séance de dix minutes doit être accordée à la demande de trois conseillers au moins.

Article 34 - Tenue des conseils

A l'installation des conseils, une discipline des séances peut être établie (encadrement du temps de parole et de présentation, modalités de présentation des motions ...)

Article 35 - Rapporteurs

Tout rapporteur devant un conseil doit être désigné un mois au moins avant la date de remise de son rapport. Les services universitaires doivent mettre à sa disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 36 - Documents préparatoires

Les documents d'information préparatoires aux conseils doivent être transmis aux conseillers au moins quatre jours ouvrables avant la tenue du conseil.

Article 37 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des séances sont publiés après approbation des conseils, ils sont les seuls à faire foi.

Un exemplaire de chaque procès-verbal et des annexes éventuelles est conservé sous forme papier par l'université et est disponible sur l'intranet de l'université.

Il est possible aux conseillers d'établir des relevés de conclusions.

Pour le Conseil d'administration, les services centraux publient un relevé de décisions dans les cinq jours ouvrables.

Article 38 - Assemblée des trois conseils

A la demande du président, une assemblée des trois conseils centraux est de droit. Sauf urgence, les règles relatives aux documents préparatoires et aux rapporteurs sont applicables. En fonction de l'ordre du jour, le président peut y inviter toute personne à titre consultatif.

Des relevés de conclusions établis par l'administration doivent être publiés dans les cinq jours.

Chapitre 2 : Dispositions propres au Conseil d'administration

Article 39 - Décisions budgétaires

Conformément à la loi, le Conseil d'administration vote le budget.

Les documents budgétaires sont remis aux conseillers au moins quinze jours avant tout vote sur ces questions.

Article 40 - Délégations

Dans le cadre de la loi, le conseil peut déléguer certaines attributions au président.

Dans ce cas, ce dernier rend compte régulièrement de l'usage de ces délégations.

Article 41 - Rapport annuel du président

Conformément aux statuts, le président de l'université présente un rapport annuel d'activité comprenant un bilan et un projet. Après débat, un vote à bulletin secret a lieu. Une fois adopté, le rapport est diffusé à l'ensemble de la communauté universitaire dans les meilleurs délais.

Article 42 - Commissions permanentes

Les sections disciplinaires* sont élues conformément aux lois et règlements. Le président de la section compétente à l'égard des usagers adresse un rapport annuel d'activité au Conseil des études et de la vie universitaire, en indiquant les difficultés éventuelles rencontrées par la section et en suggérant toutes modifications dans son organisation, son fonctionnement ou le suivi des décisions qu'il juge utiles. La section compétente à l'égard des enseignants chercheurs fait de même devant le Conseil d'administration.

Des commissions permanentes sont créées par le Conseil d'administration lors de sa première réunion en formation plénière.

La Commission des finances* participe à la détermination d'indicateurs de comparaison entre les différents services et composantes, prend connaissance des propositions d'investissement et s'attache à harmoniser les demandes dans le cadre d'un plan pluriannuel ; elle participe également aux débats d'orientations budgétaires avec les composantes et établit un rapport annuel.

La Commission des statuts et règlements* assure une mission de veille juridique, de suivi du règlement intérieur et des statuts ; elle est consultée pour tous les textes à valeur réglementaire de l'université.

La Commission de suivi des carrières, des primes et des services* analyse l'évolution des recrutements, des carrières, des rémunérations complémentaires et des services des personnels au sein de l'établissement. Elle formule des propositions au Comité technique paritaire et au Conseil d'administration, dans un souci d'équité et de transparence.

La Commission permanente de la recherche* est chargée d'instruire les dossiers pour le Conseil scientifique.

La Commission permanente du Conseil des études et de la vie universitaire* prépare les travaux du conseil.

La Commission mixte CA/CS* effectue des propositions au Conseil d'administration et au Conseil scientifique pour la désignation des comités de sélection, en concertation avec le président et la direction des composantes concernées.

Article 43 - Commissions temporaires

Le président de l'université peut demander au Conseil d'administration la création de toute commission temporaire qu'il juge utile.

A la demande des deux tiers des conseillers, il doit être procédé à la création de toute commission temporaire que le Conseil d'administration juge utile. Il en précise la composition, les missions et la durée. Elle établit un rapport à la fin de son activité, qui est communiqué au Conseil d'administration.

Chapitre 3 - Autres organes

Article 44 - Le médiateur

Conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les modalités précisées dans les statuts, un médiateur est désigné par le Conseil d'administration pour connaître des contestations relatives au fonctionnement du service public qui n'auraient pu être réglées par les composantes et les instances de l'université. Il établit un rapport annuel d'activité.

Article 45 - Comité technique paritaire

Le Comité technique paritaire* est créé conformément aux textes en vigueur. Il a notamment pour missions, de connaître ;

- des problèmes généraux d'organisation des services, composantes... ;
- des conditions générales de fonctionnement des services, composantes... ;
- des problèmes d'hygiène et de sécurité ;
- de la politique de gestion des ressources humaines (action sociale, règles d'évaluation des personnels, organisation de la mobilité interne, ...) ;
- des critères de répartition des primes.

Titre 4 : Les composantes, écoles et instituts

Article 46 - Statuts et règlements intérieurs

Les composantes*, écoles* ou instituts* adoptent leurs statuts et/ou règlements intérieurs en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de l'université, selon les procédures qui leur sont propres, après consultation de la Commission des statuts et règlements.

Les statuts et/ou le règlement intérieur déterminent notamment les horaires d'ouverture, les règles complémentaires spécifiques d'hygiène et de sécurité, les règles relatives à leur conseil délibérant, à la désignation de leur doyen ou directeur ; ils précisent aussi les modalités de recrutement des enseignants vacataires prévues par les textes en vigueur.

Les composantes, écoles et instituts peuvent se structurer en sections* ou départements*.

Ils tiennent des procès verbaux des délibérations de leur conseil délibérant dont ils conservent un exemplaire qui est accessible sur demande.

Ils conservent dans les mêmes conditions un exemplaire des règlements spécifiques à certains laboratoires ou centres de recherche qu'ils abritent.

Titre 5 : Les services communs

Article 47 - Création et rôle

Il existe des services communs* de l'université, dont les missions sont définies par les autorités universitaires et précisées par leurs statuts et règlements intérieurs.

Les statuts et/ou règlement intérieur déterminent aussi les horaires d'ouverture, les règles propres d'hygiène et de sécurité, les règles relatives à leur conseil délibérant et à la désignation de leur directeur.

Ils sont placés au service de la communauté universitaire dans son ensemble ou d'une partie seulement, en fonction de leurs missions.

Titre 6 : Les usagers

Chapitre 1 : Participation à la vie de l'université

Article 48 - Vice-président étudiant

Conformément aux statuts, un vice-président étudiant* est élu par le Conseil des études et de la vie universitaire. Il est associé à l'équipe présidentielle, assiste aux réunions de l'équipe de direction de l'université et siège à la commission permanente du Conseil des études et de la vie étudiante. Il préside le Conseil de la vie étudiante* (CVE) et est membre du Bureau de la vie étudiante* (BVE).

Article 49 - Membres suppléants

Par dérogation, les membres suppléants des représentants des usagers dans les conseils centraux peuvent assister aux conseils en présence des membres titulaires afin d'assurer au mieux la continuité de la représentation étudiante ; dès lors que le titulaire est présent, le suppléant ne dispose ni d'une voix consultative ni d'une voix délibérative.

Article 50 - Accueil et accompagnement des étudiants

L'université veille à l'accueil des étudiants et à leur insertion professionnelle, notamment par l'action du Carrefour des étudiants* et du Bureau d'aide à l'insertion professionnelle*. Elle développe des actions en matière de vie culturelle et associative*. Elle promeut les activités sportives universitaires, ainsi que les échanges internationaux

Le Bureau d'accueil des étudiants internationaux* veille à l'accueil des étudiants étrangers dans l'université.

L'université assure un service d'accueil et d'accompagnement des étudiants en situation de handicap*.

Chapitre 2 : Cours, contrôle des connaissances et stages

Article 51 - Assiduité

L'obligation d'assiduité est déterminée par les statuts et règlements intérieurs des composantes ainsi que par les règlements d'examen.

Article 52 - Modalités de contrôle des connaissances

Les modalités de contrôle des connaissances sont adoptées chaque année par un vote des instances de la composante, puis par un avis du Conseil des études et de la vie universitaire ; elles sont ensuite définitivement adoptées par le Conseil d'administration.

Elles font l'objet d'un affichage sur les sites des composantes, instituts et écoles concernés et d'une publication sur leur site Internet, au plus tard un mois après le début des enseignements. Les usagers ont droit à la communication écrite de leurs notes et des appréciations portées par le notateur. Conformément à la Charte des examens*, ils ont le droit de consulter leur copie en en faisant la demande au responsable de l'épreuve.

Article 53 - Stages

Les stages sont organisés dans le respect la Charte nationale des stages*, avec le concours éventuel du Carrefour des étudiants*.

Dans le cadre d'un stage prévu dans leur formation, les étudiants doivent toujours pouvoir identifier un responsable de stage* dans la composante et/ou l'organisme d'accueil.

Article 54 - Police des enseignements

L'enseignant est habilité à assurer l'ordre public dans ses cours et à vérifier les cartes d'étudiant.

L'enregistrement audio ou audiovisuel d'un cours, partiel ou total, ainsi que sa diffusion par quelque moyen que ce soit, sont soumis à l'approbation de l'enseignant.

Article 55 - Charte des examens, fraudes

Les composantes, instituts et écoles prennent toutes dispositions afin d'appliquer la Charte des examens* de l'université ; elle fait l'objet d'une diffusion systématique auprès des usagers.

Pendant les examens, les dispositifs électroniques non explicitement autorisés sont formellement interdits. En particulier, cette disposition s'applique aux moyens de télécommunication : téléphones portables, point d'accès à des réseaux informatiques sans fil ou filaire, assistants personnels, ... Ces dispositifs devront être éteints et placés dans la partie de la salle réservée aux effets personnels des étudiants.

Les composantes, instituts et écoles prennent toutes dispositions utiles afin de prévenir les risques de fraudes lors des contrôles de connaissances et examens.

Les examinateurs sont fondés à s'assurer de l'identité de l'étudiant et de l'absence de dispositifs de fraude (écouteurs, oreillettes dissimulés par des couvre-chefs, mémoire des dispositifs électroniques, ...).

Article 56 - Usage des téléphones portables

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours, examens et heures de présence en bibliothèque. Il en est de même de tout dispositif pouvant entraîner une nuisance sonore ou perturber l'entourage.

Chapitre 3 : Discipline

Article 57 - Procédure

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, une procédure disciplinaire* devant la section compétente est engagée contre tout usager soupçonné de fraude, de tentative de fraude ou de complicité, lors des inscriptions, examens et contrôles.

De même, une procédure est engagée pour tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université.

Article 58 - Sanctions

Les sanctions disciplinaires* vont de l'avertissement à l'interdiction définitive de s'inscrire dans tout établissement d'enseignement supérieur. La procédure et les sanctions disciplinaires sont indépendantes des poursuites et sanctions pénales éventuelles.

Titre 7 : Les personnels

Chapitre 1 : Dispositions communes

Article 59 - Droits et obligations, protection juridique

Les personnels de l'université doivent faire preuve, dans l'exercice de leurs fonctions comme au dehors, d'une déontologie compatible avec le service. Ils doivent ainsi notamment :

- se déporter des instances ou jurys amenés à connaître de cas relatifs à des personnes avec lesquelles ils ont des relations familiales ou personnelles ;
- éviter tout cumul de fonction qui serait de nature à les conduire à une situation de conflit d'intérêt.

Les personnels ont accès, dans les conditions de droit commun, à leur dossier ; ils doivent pouvoir obtenir des services administratifs tout renseignement concernant leurs droits, en particulier s'agissant du droit à la formation et des programmes de formation proposés par l'université, et concernant le déroulement de leur carrière. L'université les informe de la politique sociale mise en place au niveau national comme au niveau local. Les personnels en situation de handicap bénéficient de mesures spécifiques, conformément aux textes en vigueur.

L'université est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes dans l'exercice de leurs fonctions. Le Comité technique paritaire connaît de toute question relative aux conditions de travail des personnels de l'université ; le Comité d'hygiène et de sécurité connaît de toute question relative à l'hygiène et à la sécurité des personnels et usagers.

Conformément aux règles de la fonction publique, les personnels peuvent demander la protection juridique* de l'université. Celle-ci est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire, à l'ancien fonctionnaire ou au personnel contractuel dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. Cette protection doit être demandée par la personne mise en cause au président de l'université, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence du président pendant deux mois vaut rejet. Une décision de refus peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux.

Article 60 – Carrières

Pour toutes les catégories de personnels, l'université développe des politiques d'accompagnement et d'information en matière d'accueil*, mutation*, prime*, promotion*, retraite* et échanges internationaux*. Pour les personnels concernés, elle fait de même en matière de mise en disponibilité*, mise à disposition*, détachement*, délégation*, décharge de service*, reclassement*, congé pour recherche et conversion thématique (CRCT)*, et éméritat*.

Chapitre 2 : Les enseignants chercheurs

Article 61 - Procédure de recrutement

Sous réserve de l'article 25 de la loi du 10 août 2007, Libertés et responsabilités des universités (art. L. 952-6-1 du code de l'éducation*), les enseignants chercheurs sont soumis à une procédure faisant intervenir, après une qualification nationale*, des comités de

sélection*, établis conformément aux lois et règlements en vigueur, aux statuts de l'établissement, ainsi qu'aux dispositions adoptées par l'université.

Article 62 - Comités de sélection

Conformément aux statuts, les modalités de constitution et de fonctionnement des comités de sélection* sont établis par le Conseil d'administration. Elles sont consultables sur l'intranet.

Article 63 - Commissions d'expertise

L'université met en place des commissions d'expertise*, regroupant un ensemble cohérent de sections CNU, qui instruisent les dossiers en amont du Conseil scientifique, pour les recrutements d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), de professeurs et maîtres de conférences invités, de professeurs et maîtres de conférences associés (PAST) et la titularisation des enseignants chercheurs stagiaires. Ces commissions sont composées de spécialistes* élus selon des modalités votées par le Conseil d'administration.

Article 64 - Droits et Obligations

Les obligations de service* des enseignants chercheurs et chercheurs sont déterminées par le président de l'université, après avis et en accord avec le directeur de la composante, de l'école ou de l'institut concerné ainsi que du directeur de l'équipe de recherche intéressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'au statut de ces personnels.

Tout enseignant chercheur doit avoir la possibilité de rejoindre une équipe de recherche*, le cas échéant, dans un établissement autre que son établissement d'affectation. L'université met en œuvre les moyens nécessaires pour lui permettre d'accomplir ses obligations de recherche.

Tout enseignant chercheur peut être sollicité pour exercer un rôle d'enseignant référent*, de responsable de formation*, de directeur de recherche* de mémoire ou de thèse, de responsable de stage*, de directeur de département ou de section*, de directeur d'école doctorale*, de directeur de laboratoire*, de directeur d'institut de recherche*, de doyen ou directeur*.

Tout enseignant chercheur peut se porter candidat à toute fonction administrative ou élective. Dans le cadre du principe d'indépendance*, tout enseignant chercheur doit se conformer aux obligations déontologiques propres à son domaine de recherche et à sa fonction d'enseignant. Une section disciplinaire* sanctionne les manquements à ces obligations.

Chapitre 3 : Les corps enseignants

Article 65 - Dispositions générales

Le personnel de l'université comprend des enseignants ayant la qualité de fonctionnaire : professeurs agrégés (PRAG), professeurs certifiés (PRCE), professeurs des écoles (PE), professeurs des lycées professionnels (PLP), ... Ils participent au service public d'enseignement supérieur conformément à leur statut. Ils sont, à ce titre, admissibles aux fonctions électives et administratives.

Article 66 - Procédure de nomination

Les personnels relevant de ces corps peuvent être affectés à l'Université de Limoges après une procédure de sélection faisant intervenir un comité ad hoc pour chaque poste, dont la composition est précisée par arrêté, sur proposition des directeurs et doyens concernés. Ce comité est chargé d'examiner et de classer les dossiers de candidatures. Le président de l'université présente au Conseil d'administration, au vu de ces avis, par ordre préférentiel, les dossiers qui lui paraissent les mieux adaptés au poste à pourvoir.

Article 67 - Carrières

L'avancement et les notations des enseignants appartenant à ces corps et affectés à l'établissement relèvent du Rectorat, après avis des directeurs et doyens, puis de la Commission paritaire des enseignants du premier et du second degré* de l'université. Celle-ci instruit les dossiers en amont des commissions paritaires académiques et nationales et s'attache à harmoniser les pratiques au sein de l'établissement. Elle est composée pour moitié de représentants de l'administration et pour moitié d'enseignants élus, affectés à titre principal à l'université, soit par détachement, soit par mise à disposition. Sa composition et ses modalités d'élection* sont fixées par le président, après consultation du Comité technique paritaire.

Article 68 - Droits et obligations

Tout agent relevant de ces corps peut être sollicité pour exercer un rôle d'enseignant référent*, de responsable de formation*, de directeur de mémoire, de responsable de stage*, de directeur de département ou de section*, de doyen ou directeur*.

En cas de suspicion de faute disciplinaire, il est traduit devant la section disciplinaire de l'université compétente à l'égard des enseignants chercheurs et des enseignants.

Chapitre 4 : Les corps de personnels BIATOS

Article 69 - Dispositions générales

Les personnels non enseignant de l'université ayant la qualité de fonctionnaire (BIATOS titulaires) sont divisés en corps d'agents d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENES), d'ingénieurs, techniciens de recherche et de formation (ITRF), de personnels de bibliothèque, de techniciens et ouvriers de service (TOS).

Lors de leur arrivée à l'université, ces personnels sont nommés à l'université et affectés ou mis à disposition des différents services et composantes par le président de l'université, après entretien avec le secrétaire général de l'université, avis du responsable du service affectataire et de la Commission paritaire d'établissement* (CPE). Leur changement d'affectation par la suite obéit aux procédures de mutation interne*.

Article 70 - Droits, obligations et carrières

Leurs obligations de service* sont définies par leur chef de service, dans le respect des textes en vigueur.

Ils peuvent bénéficier de promotions et avancements*, primes*, des dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire* (NBI). La Commission paritaire d'établissement* (CPE) intervient dans le déroulement de leur carrière, conformément aux textes en vigueur.

Ils peuvent être élus aux différents conseils de l'université, et candidats à des fonctions administratives spécifiques.

Leur régime de retraite* et leur régime disciplinaire* sont définis par les textes nationaux. L'université leur donne toute information utile sur ces questions.

Article 71 - Commission paritaire d'établissement

La Commission paritaire d'établissement* est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps BIATOS affectés à l'établissement, et sur les affectations internes des membres de ces corps.

Elle prépare les travaux des commissions administratives paritaires nationales ou académiques.

Chapitre 5 : Règles relatives aux personnels contractuels et vacataires

Article 72 - Les contractuels

Il existe des personnels contractuels dans les domaines administratifs, techniques et dans le domaine de l'enseignement et de la recherche.

Leurs contrats respectifs fixent les conditions d'exercice de leurs droits et obligations, définis par les textes et règlements en vigueur.

Ils sont informés de leurs droits en matière de recrutement, obligations, licenciement...

Une charte de gestion des contractuels* est élaborée et votée par le Conseil d'administration.

Les doctorants contractuels sont informés des qualifications nécessaires au recrutement, de la durée du contrat, des conditions de renouvellement et de fin de contrat.

Article 73 - Commission des doctorants contractuels

Conformément aux textes en vigueur, une commission consultative spécifique* connaît des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels.

Elle comporte, en proportion égale, des représentants du Conseil scientifique et des représentants élus des doctorants contractuels. Elle rend des avis motivés au chef d'établissement. Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou à celle du président.

Article 74 – Enseignants, chercheurs et enseignants chercheurs

Les enseignants, chercheurs et enseignants chercheurs contractuels de droit public participent à la vie démocratique de l'université selon les conditions légales et réglementaires qui les concernent.

Article 75 – Commission consultative paritaire des agents non titulaires

Conformément aux textes en vigueur, l'université met en place une Commission consultative paritaire des agents non titulaires* (CCP ANT) composée à parts égales de représentants de l'administration et de représentants des agents non titulaires. Elle est consultée sur les licenciements et les procédures disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut-être consultée sur toute question relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.

Article 76 - Les vacataires et chargés d'enseignements

Des vacataires peuvent être recrutés pour assurer, de manière temporaire, des charges d'enseignement.

Ils sont recrutés en fonction des principes posés par les statuts et règlements intérieurs des différentes composantes.

Dispositions finales

Le présent règlement fait l'objet d'une publication, par voie d'affichage, dans tous les locaux universitaires et sur le site Internet de l'université.

Il est adopté par le Conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres, après consultation du Conseil scientifique, du Conseil des études et de la vie universitaire, du Comité technique paritaire, du Comité d'hygiène et de sécurité ainsi que de l'inspecteur d'hygiène et de sécurité de l'établissement ; il peut être modifié dans les mêmes conditions.